

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.506 du 15 mars 2012

A. 199.513/XIII-5826

En cause : **JANSSENS** Daniel,
ayant élu domicile chez
Me Marc GONDAT, avocat,
rue de Grammont 97/A
7860 Lessines,

contre :

1. **la Commune d'Ellezelles**,
ayant élu domicile chez
Me Marc SNOECK, avocat,
avenue Georges Brugmann 403
1180 Bruxelles,

2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 mars 2011 par Daniel JANSSENS
qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution :

- du permis d'urbanisme délivré le 11 janvier 2011 à Patricia CANFYN, par le collège communal d'Ellezelles, pour la transformation d'une habitation et la construction d'une écurie sur un bien sis à Ellezelles, Rigaudrye, 65,
- de la décision du fonctionnaire délégué du 17 décembre 2010 accordant une partie des dérogations au plan de secteur sollicitées pour le permis précité;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties
adverses;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 22 juin 2011 à 10.00 heures;

Vu la délibération du collège communal de Ellezelles du 21 juin 2011 décidant de retirer le permis d'urbanisme délivré le 11 janvier 2011 à Patricia CANFYN;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 1^{er} février 2012 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. GONTHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me S. CAVADINI, loco Me M. SNOECK, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une délibération du 21 juin 2011, le collège communal de Ellezelles du 21 juin 2011 a décidé de retirer le permis d'urbanisme délivré le 11 janvier 2011 à Patricia CANFYN, décision qui a été notifiée au bénéficiaire du permis retiré le 6 juillet 2011; que cette notification contient les mentions exigées par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, par conséquent, le retrait est définitif et il n'y a plus lieu de statuer sur le premier acte attaqué; que, par ailleurs, dans la mesure où le permis d'urbanisme attaqué a été retiré, le Conseil d'Etat n'est plus valablement saisi de la décision du fonctionnaire délégué du 17 décembre 2010 accordant une partie des dérogations au plan de secteur sollicitées pour ledit permis; que, par conséquent, il n'y a plus lieu de statuer sur le second acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge des parties adverses à concurrence de 87,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze mars deux mille douze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.